

- (iii) l'aéronef de capacité inférieure assurera le service uniquement en correspondance avec l'aéronef de capacité supérieure et son horaire devra être établi en conséquence; le premier arrivera au point de transbordement pour prendre à bord du trafic transbordé de l'aéronef de capacité supérieure ou débarquer du trafic qui sera pris à bord par ce dernier; la capacité des deux aéronefs sera déterminée en tenant compte de ce but au premier chef;
- (iv) le volume de trafic en parcours direct est suffisant;
- (v) l'entreprise de transport aérien ne peut se présenter au public, par voie de publicité ou d'autres moyens, comme assurant un service à partir du point où s'effectue le changement d'aéronef, à moins d'y être autorisée en vertu de l'Annexe;
- (vi) dans le cas de tout vol à destination du territoire de l'autre Partie contractante, un seul vol est permis en provenance de ce territoire, à moins que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'autorisent plus d'un vol;
- (vii) les dispositions de l'article XI du présent Accord s'appliquent à tous les arrangements relatifs à la rupture de charge.